

QUE monsieur Benoit Labonté, président de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Dubreuil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41389

Gouvernement du Québec

### Décret 1078-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise participant à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Québec, les 23 et 24 octobre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Québec, les 23 et 24 octobre 2003, la prochaine réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE le Québec a régulièrement participé aux réunions du Bureau de la CONFEMEN, qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active et qu'il convient donc de former une délégation officielle pour participer à la prochaine réunion du Bureau;

ATTENDU QUE la CONFEMEN est une tribune francophone où le Québec peut parler de sa propre voix dans un domaine qui relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QUE, lors de la réunion du Bureau qui se tiendra à Québec, on adoptera le programme d'activités de même que le budget pour l'année 2004 et discutera de l'orientation des travaux de la 51<sup>e</sup> session ministérielle qui aura lieu à Maurice en 2004, dossiers sur lesquels il est essentiel que le Québec fasse valoir son point de vue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le ministre de l'Éducation, M. Pierre Reid, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se déroulera à Québec, les 23 et 24 octobre 2003;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de :

— madame Francine Gaudet, adjointe parlementaire du ministre de l'Éducation et député de Maskinongé;

— madame Marie-Claude Champoux, directrice du cabinet du ministre de l'Éducation;

— madame Caroline Richard, attachée de presse du ministre de l'Éducation;

— madame Michèle Berthelot, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministère de l'Éducation;

— madame Rita Poulin, directrice de la Francophonie, ministère des Relations internationales;

— monsieur Jean-Luc Gignac, conseiller, direction de la Francophonie, correspondant national auprès de la CONFEMEN, ministère des Relations internationales.

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41390

Gouvernement du Québec

### Décret 1079-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la liaison routière entre Chicoutimi, Laterrière et La Baie sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;